



Arrêt

n° 172 759 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 26 novembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 5 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:
« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

« L'intéressée est arrivée en Belgique à une date inconnue, porteuse d'un passeport valable jusqu'au 7/9/2013. En date du 27 novembre 2013, elle a remis une demande d'autorisation de séjour en empruntant la procédure prévue à l'article 9 bis, n'étant plus en possession d'un visa valable.

En application de l'art. 9 bis §1er al. 1, l'intéressée peut introduire sa demande auprès du bourgmestre lors de circonstances exceptionnelles. Elle est donc tenue d'apporter la preuve de l'existence de telles circonstances, lesquelles sont réputées rendre impossible voire difficile tout retour vers le pays d'origine ou de résidence habituel.

Notons que l'intéressée énumère « les circonstances exceptionnelles qui fondent la demande ». A supposer que les circonstances soient jugées exceptionnelles, il va de soi qu'elles ne fondent pas la demande, mais permettent, si elles existent, l'examen de la demande au fond. Sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi les quatre critères définis à l'article 58 doivent encore être rencontrés dès lors que les circonstances fonderaient la demande.

L'intéressée affirme que les circonstances exceptionnelles qui la concernent « ont trait à titre principal à la nécessité de rester en Belgique pour faire des études supérieures (...) ». Or chez tous les candidats souhaitant entreprendre des études supérieures en Belgique, on dénote cette nécessité de demeurer en Belgique afin d'y suivre leur programme d'études. Le fait de vouloir à tout prix entreprendre des études supérieures en Belgique ne dispense pas de se conformer à la procédure prévue à l'art. 9 alinéa 2, ladite procédure ayant été expressément prévue pour les candidats à un séjour de plus de trois mois, notamment pour études. Le fait de vouloir étudier en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire aux fins de lever l'autorisation provisoire auprès du poste diplomatique belge.

L'intéressée invoque le fait qu'elle va entreprendre des démarches sur le territoire en vue d'obtenir l'équivalence de son diplôme congolais. Or de telles démarches sont habituellement entreprises au départ du pays d'origine et ne nécessitent pas de présence en Belgique. Elles ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande auprès du poste belge à l'étranger, d'autant que, dans le cas de l'intéressée, l'avis d'équivalence partielle a été émis entretemps, le 4 juin 2014. La circonstance ne dispense pas l'intéressée de se conformer à l'art. 9 alinéa 2 et n'est pas exceptionnelle.

L'intéressée invoque son hébergement auprès d'une fidèle de l'Eglise qu'elle fréquente. Or le fait de cohabiter de fait avec une Belge non apparentée n'est pas susceptible d'empêcher un retour vers le pays d'origine aux fins de se conformer à la procédure prévue à l'art. 9 alinéa 2, d'autant qu'un retour effectué à ces fins serait temporaire et par conséquent non susceptible de provoquer une rupture définitive des liens qui auraient pu être tissés. Une rupture temporaire des liens tissés avec une personne depuis moins d'un an n'est pas disproportionnée par rapport à un retour temporaire imposé vers le pays où l'intéressée compte des proches qu'elle a côtoyés durant 27 ans et où les demandes de séjour de plus de trois mois se doivent d'être introduites.

L'intéressée invoque enfin des prestations bénévoles en milieu associatif religieux. Or le fait d'exercer une activité sur le territoire en l'absence d'autorisation de séjour et de dispense ou permis de travail ne justifie pas l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour études auprès du bourgmestre dès lors que le séjour est illégal au sens de l'art. 1, 1° et ne constitue pas un obstacle au retour temporaire vers le pays d'origine. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

En l'absence de toute circonstance exceptionnelle, la demande est déclarée irrecevable. L'intéressée est tenue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément et est invitée à introduire une demande d'autorisation au séjour auprès du poste belge compétent pour son lieu d'origine ou de résidence.»

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

° 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)

L'intéressée est arrivée munie d'un passeport valable jusqu'au 7/9/2016 revêtu d'un visa court séjour. Elle est entrée sur le territoire belge à une date inconnue et est dépourvue de visa valable depuis le 26/11/2013 ou depuis une date antérieure. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans sa requête :

« Moyen pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980.

Attendu qu'il y lieu de contester la motivation de la décision d'irrecevabilité ;

Attendu que la longueur du séjour ininterrompu de la requérante, sa parfaite intégration, son absence de domicile et d'attaches avec son pays d'origine, sa volonté de poursuivre ses études supérieures en Belgique, le fait qu'elle parle l'une des langues nationales et sa cohabitation avec un ressortissant belge devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour ;

Attendu que dans la mesure où la partie adverse a pris une motivation inadéquate et erronée elle a violé les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ;

Qu'en effet, un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas (voir notamment arrêt EL YAAQOUBI n° 42119 du 2/3/1993) ;

Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi ;

Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance ;

DE TELLE SORTE QUE

Violant les dispositions reprises au moyen, la décision attaquée doit être annulée ».

3. Question préalable

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du «principe de bonne administration». En effet, la partie requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Or, le principe précité n'a pas de contenu précis, il ne peut, en conséquence, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité.

Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il appartient également au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (volonté de poursuivre des études supérieures en Belgique et d'entamer des démarches en vue d'obtenir l'équivalence de son diplôme congolais, cohabitation effective avec une ressortissante belge, prestations bénévoles en milieu associatif et religieux) pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Le Conseil observe à cet égard, qu'en l'espèce, il n'exerce qu'un contrôle de la légalité de la décision attaquée, et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3 En ce que la partie requérante fait valoir que - la longueur de son séjour ininterrompu et sa parfaite intégration en Belgique, l'absence de domicile et d'attaches dans son pays d'origine, et la connaissance de l'une des langues nationales - devaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles, force est de constater que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la partie requérante n'a nullement invoqué de tels éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2 du présent arrêt. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utiles de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. Pour le surplus, le Conseil entend relever que l'assertion selon laquelle la partie requérante n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine est contredite par ses propres déclarations faites dans sa demande d'autorisation de séjour citée au point 1.2 du présent arrêt, dans laquelle elle mentionne que son père est professeur à l'IPN (institut supérieur national du Congo), et qu'il se trouve en République Démocratique du Congo. Partant, il n'est pas permis de croire qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays.

4.2.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible d'en justifier l'annulation.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD